

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01/03/2022 SLO

ID : 064-216402909-20220228-DEL2_28022022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-MONRÉJEAU
Séance du 28 Février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEBLANC Jean-Simon, le Maire.

PRÉSENTS : LEBLANC Jean-Simon - ANCEAUX Christelle - BEAUGRAND Laetitia - DICHARRY Mathieu - GASPAR Agnès - GONZALEZ Nora - GRACIETTE Philippe - LALANNE Frédéric - LOPES Daniel - NARBARTE Xavier - RIVIERE Daniel

ABSENT(S)/EXCUSÉ(S) : MINIER Dalila - PANDELES Audrey - POURTEIG-DULÉ Philippe - THEULÉ Jean

Date de la convocation : 22.02.2022

Membres en exercice : 15 Membres Présents : 11

Secrétaire de séance : Mme GASPAR Agnès

DÉLIBÉRATION N°2

**DÉLIBÉRATION PORTANT OBLIGATION DE DÉCLARATION ET PERMIS
PRÉALABLES POUR LES CLÔTURES, LES RAVALEMENTS DE FAÇADES ET LES
DÉMOLITIONS DE CONSTRUCTIONS**

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'ordonnance du 8 décembre 2005 et ses décrets d'application des 5 janvier 2007 et 11 mai 2007 portant réforme des permis de construire et des autorisations d'urbanisme, le Code de l'Urbanisme prévoit que, hors périmètres spécifiques de protection, les clôtures, les travaux de ravalement et les démolitions sont dispensés de toutes formalités administratives sur les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, sauf à ce que le Conseil Municipal en décide autrement sur tout ou partie du territoire.

En raison de l'impact, notamment esthétique, que les clôtures et ravalement de façades peuvent avoir sur leur environnement immédiat, notamment en interface avec l'espace public, ainsi que du caractère patrimonial ou social de certaines constructions existantes qui pourraient être amenées à être démolies, il apparaît opportun de pouvoir conserver un certain contrôle sur ce type d'interventions.

Par ailleurs, même non soumis à formalités administratives, les clôtures et les ravalements doivent être conformes au règlement du Plan Local d'Urbanisme nouvellement approuvé qui prévoit plusieurs dispositions en la matière, notamment relatives aux hauteurs maximales exigées et au traitement des façades.

L'information préalable que constitue le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation constitue ainsi un garde-fou de nature à prévenir d'éventuelles infractions et demandes de régularisations a posteriori.

C'est pourquoi, conformément aux articles R. 421-12 d), R. 421-17-1 -e) et R. 421-27 du Code de l'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre sur l'ensemble du territoire communal les clôtures et ravalements de façades à déclaration préalable, ainsi que les démolitions à permis de démolir.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01/03/2022

SLO

ID : 064-216402909-20220228-DEL2_28022022-DE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de soumettre sur l'ensemble du territoire, d'une part les clôtures et les ravalements de façades à déclaration préalable, d'autre part les démolitions à permis de démolir.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
11	11	0	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jean-Simon LEBLANC

